

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/077

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SPECTACLE DE CIRQUE SOUS CHAPITEAU SANS ANIMAUX PARKING CHARLES DE GAULLE
DU 23/03/2026 AU 26/03/2026**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande du service culturel en date du 11 février 2026 afin que Mme ARTIGUES Betty, représentante du « Cirque Artigues » puisse présenter un spectacle pour enfants sous chapiteau sans animaux sur l'espace public situé Parking Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame ARTIGUES Betty, sise 1905 chemin du Badaffier 84700 SORGUES, représentant le « Cirque Artigues » enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 478 300 R.C.S Aix-en-Provence, est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées dans le présent arrêté. Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

ARTICLE 2 : L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu de l'occupation	Parking Charles de Gaulle
Nature de l'occupation	Spectacle pour enfants d'artiste de cirque
Matériel composant l'installation	Chapiteau (14x17m² soit 238 m²) + 2 camions + 2 caravanes + 2 remorques
Période d'occupation	Du lundi 23 mars 2026 au jeudi 26 mars 2026

ARTICLE 3 : Afin que le cirque Artigues puisse s'installer, le parking Charles de Gaulle sera fermé dès le dimanche 22 mars 2026 20h00.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que son attributaire assure une présence régulière et effective sur l'espace du parking Charles de Gaulle. A défaut, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité, après une première mise en demeure écrite.

ARTICLE 5 : L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de l'emplacement réservé.

Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

ARTICLE 7 : Tout affichage est interdit sur le mobilier urbain et routier sous peine de sanction.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile personnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité. Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande. La commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : L'évacuation des déchets est à la charge de l'intéressé qui devra s'adapter aux modes de collecte pratiqué sur la commune.

L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et débris sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques matériaux inflammables, etc, de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

ARTICLE 11 : Toute dégradation des lieux liée à cette occupation du domaine public sera mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux et Mme ARTIGUES BETTY sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

04.03.2026



Fait à COURTHEZON, le 23 février 2026,

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la Sécurité, Cyril FLOURET

